

Thématique	Question	Réponse
Procédure et délais	L'échéance du 31 décembre pour la transmission des ZAEnR a-t-elle été reportée ?	Aucun report n'a été annoncé à ce jour. Il s'agit d'une première proposition à faire à cette date mais qui pourra être revue lors d'une seconde proposition. Il est aussi possible de faire une proposition après la date du 31/12.
	Est-ce qu'il sera possible de faire évoluer les ZAER après validation du CRE ? Pour tenir le délai de fin d'année, pouvons nous définir des zones a minima (ce qui laissera le temps d'élaborer un schéma directeur des énergies renouvelables plus précis et pertinent) ?	Oui, si l'avis du CRE est défavorable (zones d'accélération insuffisantes pour atteindre les objectifs de la PPE), les communes auront à nouveau 3 mois pour déterminer des zones d'accélération complémentaires.
	Pour répondre à la date butoir du 31/12, peut-on se limiter à définir des zones à la parcelle sans convertir les m² en KWh ?	Oui, les surfaces seront converties en puissances par la CRE.
	Le délai du 31/12/23 n'est pas compatible avec les délais de montage et d'instruction d'un dossier Ademe.	L'échéance du 31/12 concerne la remontée des zones d'accélération et non les demandes de subventions faites à l'ADEME.
Questions générales	Faut-il inclure les installations existantes et en projet dans les zones d'accélération ?	Oui, étant donné le délai court, identifier des zones a minima qui contiendront uniquement les installations existantes et en projet permettra de faire une première proposition, qui pourra être précisée et complétée ensuite (notamment après l'avis de la CRE).
	La taille de la commune est-elle prise en compte (cas des très petites communes par exemple – de 50 habitants) ?	La réglementation ne prévoit pas de distinction en fonction de la taille de la commune.
	Si les zones d'accélération identifiées ne sont pas suffisantes au premier avis du CRE, les communes qui n'en n'ont pas identifié seront-elles obligées d'en arrêter ?	Le référent préfectoral reviendra vers les communes si la première proposition n'est pas suffisante mais il n'y aura pas d'obligation de proposer des zones d'accélération.
	Que se passe-t-il si ma commune n'identifie pas de zone d'accélération ?	L'identification de ZAEnR n'est pas obligatoire. Si une commune n'identifie pas de zones d'accélération, les porteurs de projet n'auront pas l'information de l'acceptabilité des projets EnR sur la commune et devront réunir un comité de projet dans le cadre de l'instruction de la demande. Les porteurs de projet seront donc moins incités à venir s'implanter dans la commune, mais pourront quand même y développer des projets EnR : les zones d'accélération ne sont pas exclusives.
	Les efforts déjà fournis par les communes/communautés de communes en matière de développement des EnR seront-ils pris en compte dans l'avis du CRE ?	Le CRE s'appuie sur des objectifs régionaux définis par type d'EnR. S'ils ne sont pas remplis, le référent préfectoral reviendra vers les communes qui ont fait des propositions insuffisantes.
	Les installations d'EnR pour l'autoconsommation seront-elles prises en compte dans le calcul du potentiel des ZAEnR ? Qu'en est-il de l'autoconsommation collective ?	Non pour l'autoconsommation individuelle. Oui pour l'autoconsommation collective.
	Que faire pour une commune qui n'a pas de projets futurs connus ?	Elle peut identifier les installations existantes en zone d'accélération (identifier les parcs éoliens pour du renouvellement par exemple) et s'aider des cartographies (portail EnR du Cerema, cartes dynamiques de la DDTM, cartographie d'Enedis) pour identifier les zones les plus pertinentes : fort potentiel, pas de contraintes majeures.
	Qui rachètera l'énergie produite par les installations EnR et à quel prix ? Cela constituera-t-il un avantage pour les communes ?	Cela dépend du gestionnaire du réseau. Cela sera sans incidence sur la commune.
	Si une installation EnR est implantée sur le terrain d'un élu, est-il judicieux d'identifier la parcelle correspondante en zone d'accélération ? Cela pourrait être reconnu comme un conflit d'intérêt.	Si un terrain présente un potentiel EnR il doit faire l'objet d'une ZAENR. Si le propriétaire est élu de la commune il ne doit pas prendre part aux délibérations sur ce sujet pour éviter les conflits d'intérêt.
	Les communes seront-elles obligées d'implanter des projets solaires, de méthanisation etc (en plus de l'éolien existant) ?	Non, l'identification de zones d'accélération n'est pas obligatoire et se fait par type d'EnR : une commune peut par exemple identifier une ZAEnR « photovoltaïque » uniquement, sans identifier de ZAEnR « éolien », « méthanisation » etc si elle ne le souhaite pas. Toutefois l'objectif de la loi APER est d'accélérer le développement des EnR, toutes filières comprises.
	La Ministre de la transition énergétique a déclaré aux journées de la FEE (Fédération Énergie Eolienne) à propos du développement éolien : "La Somme ça suffit" comment cette déclaration peut-elle se traduire ? Pour le département de la Somme ne pensez-vous pas qu'il serait temps de dire stop au développement l'éolien plutôt que d'en faire la promotion ?	La loi APER prévoit de développer toutes les EnR, y compris l'éolien, sans distinction géographique. Toutefois les objectifs que les zones d'accélération devront atteindre seront définis à l'échelle régionale. Il est donc probable que les objectifs des Hauts-de-France soient déjà atteints pour l'éolien. Il est donc préférable d'identifier uniquement les installations éoliennes existantes en zone d'accélération « éolien », en vue d'un renouvellement ou d'une extension futurs.
	Au-delà des EnR électriques, la loi prévoit-elle le développement des EnR thermiques (géothermie, pompes à chaleur...) ?	La loi APER prévoit de développer toutes les EnR, y compris les EnR thermiques (géothermie, réseaux de chaleur/froid...). Les communes peuvent créer des zones d'accélération spécifiques pour la géothermie, pour la méthanisation... comme pour l'éolien ou le photovoltaïque.

	Quid de la chaleur de récupération des process industriels ?	Il est possible de réaliser des projets d'installation de récupération de chaleur fatale, mais les énergies de récupération ne sont pas concernées par l'identification de zones d'accélération.
Concertation avec le public	Les communes doivent-elles interroger les propriétaires fonciers pour définir des ZAEnR ?	Le zonage concerne des parcelles publiques et privées. La concertation concerne l'ensemble des zones et parcelles et donc les propriétaires privés.
	Les communes doivent-elles interroger les agriculteurs pour déterminer une zone d'accélération « agrivoltaïque » ?	Non, il s'agit de zones photovoltaïques qui doivent faire l'objet d'une concertation avec le public, dont les agriculteurs.
	Une proposition, est-ce que cela signifie déjà une consultation du public ?	Oui, la concertation avec le public est nécessaire en cas de proposition de zones.
	Comment mobiliser les habitants pour la concertation avec le public ?	La DDTM a préparé un document de présentation des ZAEnR à destination du public, disponible sur le site de la préfecture.
Photovoltaïque sur toitures et parkings	La DDTM informe-t-elle le SDAP pour les demandes de photovoltaïque sur parking de plus de 500 m ² ?	Non sauf si le projet est dans un périmètre de monument classé ou inscrit.
	Les surfaces existantes sont-elles concernées par les obligations de photovoltaïque sur les surfaces couvertes de plus de 500 m ² ? Si oui, à quelle échéance ?	Un tableau reprenant la réglementation plus en détail est disponible en page 17 de la présentation du webinaire, à l'adresse s
	Peut-on installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de moins de 1500 m ² ?	Il n'y a pas de taille minimale requise pour installer des panneaux solaires sur la toiture d'un bâtiment. La loi APER oblige à terme les bâtiments non résidentiels de plus de 500 m ² à développer du photovoltaïque sur leur toiture.
	Faut-il inclure les panneaux photovoltaïques sur les toitures des particuliers dans les zones d'accélération ?	Ce n'est pas nécessaire car les zones d'accélération visent plutôt les projets de grande ampleur, qui permettront d'atteindre les objectifs de la PPE. De plus les projets sur les habitations de particuliers sont principalement des projets d'autoconsommation.
	Conseillez-vous d'identifier les bâtiments agricoles de plus de 500 m ² en zone d'accélération « photovoltaïque » ?	Oui car ces bâtiments représentent un potentiel intéressant pour l'installation de photovoltaïque sur toiture.
	Certains bâtiments de plus de 500 m ² présentent des contraintes techniques qui rendent impossible la pose de panneaux photovoltaïques. Comment cela est-il pris en compte dans la réglementation ?	Des dérogations à l'obligation de solarisation (ou de végétalisation) des toitures des bâtiments non résidentiels de plus de 500 m ² sont prévues par la loi APER, notamment en cas de contraintes techniques qui ne permettraient pas l'installation de panneaux photovoltaïques. Ces éléments seront précisés par décret.
Photovoltaïque au sol	Est-il possible d'installer des panneaux photovoltaïques sur une ancienne carrière de craie alors que l'arrêté stipule que le site doit retourner à l'agriculture ?	A priori non : les panneaux photovoltaïques ne sont pas des activités agricoles, excepté dans le cas de l'agrivoltaïsme.
	La surface occupée par les plateformes et les chemins dans le cadre d'une installation photovoltaïque en zone agricole est conséquente et n'est pas utile à l'agriculture. Comment cela est-il pris en compte ?	L'implantation de photovoltaïque sur les espaces agricoles est très encadrée : elle est possible uniquement si elle entre dans le cadre de l'agrivoltaïsme (production agricole prédominante par rapport à la production d'énergie) ou sur des terres considérées incultes dans le document-cadre de la chambre d'agriculture (document à venir).
	Concernant les terres non exploitées qui seront identifiées par la Chambre d'agriculture dans un document-cadre pour y implanter du photovoltaïque, il faudra bien vérifier qu'il n'y ait pas eu de refus d'exploitation par le propriétaire.	La Chambre d'agriculture de la Somme travaille actuellement à l'élaboration du document-cadre, la DDTM lui fera part de cette remarque.
	Quelle est la surface de friches minimale pour y installer des panneaux photovoltaïques ?	Il n'y a pas de seuil de surface minimal pour l'installation de panneaux photovoltaïques.
	L'installation de photovoltaïque au sol sur des zones non agricoles (anciennes décharges, carrières...) est-elle considérée comme de l'artificialisation ?	Si la zone est une friche (à confirmer), ce n'est pas compté comme de l'artificialisation.
ZAN et artificialisation des sols	Comment les zones d'accélération et les projets EnR s'articulent-ils avec le ZAN ?	L'éolien n'entraîne pas d'artificialisation des sols. Le photovoltaïque n'entraîne pas d'artificialisation s'il est compatible avec une l'activité agricole (agrivoltaïsme) ou si le projet est implanté sur une surface en friche (NB. les carrières sont des espaces ayant vocation à retourner à la nature, donc tout projet EnR dessus entraîne une artificialisation, si tant est que le projet soit possible). Les unités de méthanisation agricoles n'entraînent pas d'artificialisation en zone agricole mais les méthaniseurs dits "industriels" entraînent une artificialisation.

	Comment l'information sur les attendus de la loi APER va-t-elle être diffusée auprès des communes (en-dehors du webinaire) ?	Les éléments ainsi que le replay du webinaire seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture : https://www.somme.gouv.fr
Outils et aides	Existe-il une aide méthodologique déclinant les différents points à aborder d'ici le 31 décembre ?	La DDTM est à disposition des communes sur ce sujet, et des outils dédiés (modèles de délibération, présentation de loi APER, cartes dynamiques...) sont disponibles sur le site de la préfecture de la Somme (cf lien ci-dessus).
	A qui s'adresser pour avoir un modèle de délibération ?	La DDTM propose des modèles de délibérations (cf lien ci-dessus vers le site de la préfecture de la Somme).
	Ma commune ne dispose pas de logiciel de traitement de données cartographiques, aussi comment transmettre la cartographie des zones d'accélération ?	Si l'EPCI est en mesure de créer des cartes (via un logiciel SIG ou via le portail cartographique du Cerema), la commune se tourne en priorité vers l'EPCI. Sinon, la DDTM peut réaliser des cartes pour la concertation avec le public ou la délibération si la commune transmet la liste des parcelles qu'elle souhaite identifier comme zone d'accélération, en précisant bien le type d'EnR.
	Comment les petites communes vont-elles être accompagnées ?	L'EPCI peut être un appui pour l'organisation de la concertation et pour le tracé des zones (mais ce sont bien les communes qui identifient les zones). La DDTM est également disponible pour répondre aux interrogations des communes sur la loi APER.
Démarche Pays du Coquelicot	Comment la CC du Coquelicot va-t-elle associer les propriétaires fonciers (notamment agricoles) dans le cadre de la définition des zones d'accélération (en amont de la concertation) ?	Le Pays du Coquelicot ne va pas forcément associer les propriétaires fonciers à ce stade. En effet, la CC pense que c'est aux éventuels porteurs de projets de contacter les propriétaires fonciers. Le rôle de la collectivité est avant tout d'initier une démarche en faveur des EnR sur son territoire. Les élus du Pays du Coquelicot semblent opter, pour ceux qui souhaitent s'engager, pour une démarche de zones assez larges pour favoriser cet espace de dialogue entre porteur de projet et propriétaire.
	Combien de temps s'est écoulé entre l'appel d'offre pour retenir le BE du schéma directeur EnR du Pays du Coquelicot et l'adoption des zones d'accélération sur le Pays du Coquelicot ?	La mise en ligne du DCE est intervenue le 03 juillet pour un choix de prestataire le 11 septembre.
	Combien de communes (parmi les 65 communes de la CC du Pays du Coquelicot) ont un projet/sont concernées par le schéma directeur ?	À compter du choix du prestataire le 11 septembre, le Pays du Coquelicot espérait réussir à couvrir au moins 1/3 de ses 65 communes de ZA EnR avant le 31 décembre. Cet objectif semble finalement trop ambitieux au regard des délais imposés de la loi APER.
	Peut-on obtenir de la part du Pays du Coquelicot des exemples de zones d'accélération proposées par les communes ?	Le SDEnR et les ZA EnR sont dissociés. Le SDEnR a pour but d'anticiper l'évolution du territoire dans sa globalité en s'appuyant, certes, sur les communes ayant des ZA EnR mais aussi sur des projets qui pourraient voir le jour en dehors de ces zones. Par ailleurs, le SD EnR a une portée temporelle plus longue que les 5 ans prévues pour les ZA. À ce jour, le Pays du Coquelicot n'a pas encore de commune suffisamment avancée pour fournir un exemple de zonage.
	La CC du Coquelicot a-t-elle déjà développé des projets de solaire thermique, de pompes à chaleur, de géothermie ?	Le Pays du Coquelicot n'a pas encore de commune suffisamment avancée pour fournir des exemples de projets identifiés dans les filières mentionnées.

* Les questions en bleu ont été posées lors des réunions de la DDTM avec les collectivités.